

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles. (4013JRO)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(31 juillet 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition en droit national de la directive d'exécution 2012/8/UE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant la directive 2003/90/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (ci-après la « Directive »). La Directive porte sur le remplacement des annexes I et II de la directive 2003/90/CE précitée et doit être transposée pour le 30 septembre 2012 au plus tard.

Le tableau de l'annexe I de la Directive identifie des variétés de plantes agricoles devant être conformes aux protocoles d'examen de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et celui de l'annexe II comporte une liste de variétés devant être conformes aux principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). L'actualisation des principes directeurs de l'OCVV entraîne une adaptation des deux annexes concernées et requiert la modification des annexes I et II du règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

La Chambre de Commerce salue l'excellent travail de transposition de la Directive effectué par les auteurs et suggère de compléter l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal comme suit « *règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles* » suite au règlement grand-ducal du 26 octobre 2011.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JRO/TSA